



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

liquidation des pensions

Question écrite n° 25041

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les assurés pour obtenir des pièces justificatives en vue de la constitution de leur dossier pour solliciter des droits à pension. Il apparaît que divers organismes, notamment les caisses de sécurité sociale, ne disposent pas d'archives suffisamment anciennes permettant aux assurés de justifier des différentes périodes d'activités où ils ont exercé. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'améliorer cette situation.

Texte de la réponse

S'agissant de la pension de vieillesse du régime général, les droits sont déterminés à partir des cotisations, que celles-ci aient été effectivement versées ou aient seulement fait l'objet d'un précompte en temps utile sur le salaire. Les fiches comptables détenues par les caisses de sécurité sociale font foi, jusqu'à preuve d'erreur ou d'omission, des cotisations versées par chaque assuré social. Aussi, lorsqu'il n'a pu en être trouvé trace à la caisse, c'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve du versement de cotisations ou tout au moins de leur précompte. En règle générale, la preuve du précompte des cotisations est apportée soit par la production de bulletin de paie, soit par une attestation de l'employeur conforme aux livres comptables. Mais la Cour de cassation considère que la loi ne fait pas obstacle, le cas échéant, à d'autres modes de preuve, notamment la présomption.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25041

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 711

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5158